

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 375

présenté par

M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, Mme Brenier, M. Brun, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Levy, M. Minot, M. Viry, M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Dive, M. Sermier et M. Masson

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le même alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de préciser les établissements et services pouvant exercer le suivi des modalités du droit de visite et d'hébergement des parents en citant nommément le secteur public et le secteur associatif et promouvoir la complémentarité des deux acteurs conformément à l'alinéa relatif à la mesure expérimentale d'accueil de jour. Diversifier les structures c'est mieux instaurer le dialogue avec les familles.

En inscrivant dans la loi l'existence d'un suivi des modalités de ce placement, le législateur inscrit dans la loi la nécessité d'un accompagnement éducatif institutionnel, tourné vers le dialogue et une plus grande stabilité familiale nécessaire au développement du mineur.